



Journée de sensibilisation des associations des femmes sur la CPS, Bangui, 19 octobre 2017

Contacts :

Jasper PAUW

Chef de l'Unité Appui à la Cour Pénale Spéciale
MINUSCA
pauw@un.org

Gaston ASITAKI

Chef du Projet Appui à la Cour Pénale Spéciale
PNUD
gaston.asitaki@undp.org

Plaquette réalisée par P. SOH Jules Martial, SJ
Directeur des Formations au Centre Catholique Universitaire
BP 2931 Avenue des Martyrs, Bangui-RCA

Avec l'appui du Projet d'appui à la CPS.



M. le ministre de la justice et des droits humains et
M. le procureur spécial de la Cour Pénale Spéciale



Prestation de serment des magistrats de la
Cour Pénale Spéciale centrafricaine le 30 juin 2017



La Cour Pénale Spéciale centrafricaine en huit questions



1. Quelle est l'identité de la Cour Pénale Spéciale ?

La Cour Pénale Spéciale (CPS) est une juridiction de droit centrafricain née de la loi n° 15/003 du 03 juin 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la CPS. Elle a son siège à Bangui, lequel pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin (Art. 2).

La CPS est instituée pour une durée de « 5 ans, renouvelable en cas de besoin » (Art. 5). Ce quinquennat court à partir de l'installation officielle de la CPS.

2. Quels sont les différents organes qui font fonctionner la CPS ?

La CPS comprend 5 principaux organes : le Siège, le Parquet, le Greffe, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et un corps spécial d'avocats.

Les **magistrats du siège** sont au nombre de 21 dont 11 Centrafricains et 10 Internationaux, répartis au sein des chambres d'Instruction, d'Accusation Spéciale, d'Assises et d'Appel (Art. 7-14).

Le **parquet** comprend 1 Procureur Spécial (International) secondé par 1 Procureur Spécial Adjoint (Centrafricain), assistés par au moins 2 substituts : 1 International et 1 Centrafricain (Art. 18).

Le **greffe** est composé d'un Greffier en chef (Centrafricain) et d'un Adjoint (International), assistés par des greffiers dont le nombre est proportionnel au volume des affaires mises au rôle (Art. 15).

L'**unité spéciale de Police Judiciaire** est constituée d'OPJ « issus des rangs de la gendarmerie et de la police » centrafricaine (Art. 30).

Un **corps d'avocats** est constitué auprès de la CPS. Ces avocats sont en principe tous Centrafricains. Cependant, « Dans les affaires plus sensibles, (...) où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée, il est procédé (...) à la désignation d'avocats internationaux ... » (Art. 67).

“La Cour Pénale Spéciale, qu'est-ce que c'est ?”

3. Quelles sont les infractions qui peuvent être réprimées par la CPS ?

La CPS est instituée pour connaître principalement des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés en RCA depuis le 1^{er} janvier 2003. Ces crimes sont imprescriptibles (Art.3) et insusceptibles de grâce ou d'amnistie (Art. 162 Code Pénal Centrafricain)

La CPS a également compétence pour poursuivre les co-auteurs et complices des crimes sus citées, qui auraient commis leur forfait hors du territoire national (Art.4).

4. Quelles sont les personnes susceptibles d'être poursuivies et jugées par la CPS ?

La CPS a compétence pour juger les auteurs de crimes sus mentionnés. Ils peuvent être des acteurs directs des infractions incriminées, des commanditaires, des co-auteurs ou des complices (Art. 55). Par ailleurs, l'immunité liée aux fonctions est inopérante. En effet, « la présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle » (Art. 56).

5. Qu'en est-il de la sécurité des témoins qui auront à déposer devant la CPS ?

Les témoins pourront faire leurs dépositions en toute sécurité. La CPS s'oblige en effet à garantir « la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et de procédures (...) et comprenant entre autres, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins » (Art. 3).

6. Quels sont les modes de saisine de la CPS ?

La CPS peut être saisie par « plainte ou dénonciation » (Art. 34) ou par « plainte avec constitution de la partie civile » (Art. 40). La procédure est gratuite pour les parties civiles : « dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la lutte contre l'impunité, les parties civiles (...) sont dispensées des frais ordinairement générés » par la saisine d'une juridiction (Art. 40). Pareillement, l'Art. 64 ouvre aux victimes indigentes la possibilité de bénéficier des services d'un avocat commis d'office.

7. Quelles sont les sanctions qui peuvent être prononcées par la CPS ?

Les peines applicables par la CPS sont celles prévues par l'Art. 59 du Code Pénal Centrafricain (CPC) : « Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort » (Art. 158 CPC). Toutefois le régime des peines applicables par la CPS est régi par le principe de l'indisponibilité de la peine de mort. En effet, l'Art. 59 dispose que « la peine maximale prononcée sera celle de la prison à perpétuité ».

En outre, le CPC prescrit une gamme de peines susceptibles d'être infligées : travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, ainsi que des peines complémentaires prévus à l'Art. 24 CPC.

8. Quelle est la relation entre la CPS et les tribunaux Centrafricains d'une part et avec la Cour Pénale Internationale d'autre part ?

La CPS a préséance sur les autres institutions judiciaires locales « pour (...) les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence » (Art. 3). Pareillement, la Cour Pénale Internationale a primauté sur la CPS : « Lorsqu'(...) il est établi que le procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première » (Art. 37).